

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 12 dhoulhijja 1424 – 3 février 2004

147^{ème} année

N° 10

Sommaire

Lois

Loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la sécurité informatique..... 242

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2004-239 du 20 janvier 2004, portant nomination du président du conseil économique et social..... 244

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un secrétaire général de commune..... 244

Nomination d'un chef de division..... 244

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un chef de division..... 244

Maintien en activité dans le secteur public..... 244

Ministère de la Défense Nationale

Détachement d'un magistrat..... 244

Nomination d'un président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis..... 244

Maintien en activité dans le secteur public..... 244

Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques

Décrets du n° 2004-247 au n° 2004-249 du 26 janvier 2004, portant changement de la vocation de parcelles de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles des gouvernorats de Ben Arous et la Manouba..... 244

Décret n° 2004-250 du 26 janvier 2004 , portant dissolution du lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en élevage ovin de Sidi Bouzid.....	246
Nomination de professeurs d'enseignement supérieur agricole.....	247
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2004-252 du 26 janvier 2004 , modifiant le décret n° 2000-1933 du 29 août 2000, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction de la faculté de médecine de Tunis et du centre d'urgence d'orthopédie et des brûlures profondes d'El-Gorjani et de réhabilitation de l'hôpital Aziza Othmana et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	247
Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs	
Maintien en activité dans le secteur public.....	247
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un chef de service hospitalo-universitaire.....	248
Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité	
Nomination de chefs de service.....	248
Nomination de chefs d'unité.....	248
Nomination d'un coordinateur régional de l'enseignement des adultes.....	248
Ministère de l'Éducation et de la Formation	
Nomination du directeur général du centre national de formation des formateurs en éducation.....	248
Nomination d'un chef de service.....	248

lois

Loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la sécurité informatique (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

De l'agence nationale de la sécurité informatique

Article premier. - La présente loi a pour objet d'organiser le domaine de la sécurité informatique et de fixer les règles générales de protection des systèmes informatiques et des réseaux.

Art. 2. - Est créée, une entreprise publique à caractère non administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée "Agence Nationale de la Sécurité Informatique". Elle est soumise dans ses relations avec les tiers à la législation commerciale et son siège est fixé à Tunis.

L'agence est soumise à la tutelle du ministère chargé des technologies de la communication.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 janvier 2004.

L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence sont fixées par décret.

Art. 3. - L'agence nationale de la sécurité informatique effectue un contrôle général des systèmes informatiques et des réseaux relevant des divers organismes publics et privés et elle est chargée notamment des missions suivantes :

- veiller à l'exécution des orientations nationales et de la stratégie générale en matière de sécurité des systèmes informatiques et des réseaux,

- suivre l'exécution des plans et des programmes relatifs à la sécurité informatique dans le secteur public à l'exception des applications particulières à la défense et à la sécurité nationale et assurer la coordination entre les intervenants dans ce domaine,

- assurer la veille technologique dans le domaine de la sécurité informatique,

- établir des normes spécifiques à la sécurité informatique et élaborer des guides techniques en l'objet et procéder à leur publication,

- œuvrer à encourager le développement de solutions nationales dans le domaine de la sécurité informatique et à les promouvoir conformément aux priorités et aux programmes qui seront fixés par l'agence,

- participer à la consolidation de la formation et du recyclage dans le domaine de la sécurité informatique,

- veiller à l'exécution des réglementations relatives à l'obligation de l'audit périodique de la sécurité des systèmes informatiques et des réseaux.

L'autorité de tutelle peut confier à l'agence toute autre activité en rapport avec le domaine de son intervention.

Art. 4. - En cas de dissolution de l'agence, ses biens feront retour à l'Etat qui exécute ses obligations et ses engagements conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II

De l'audit obligatoire

Art. 5. - Les systèmes informatiques et les réseaux relevant des divers organismes publics sont soumis à un régime d'audit obligatoire et périodique de la sécurité informatique, à l'exception des systèmes informatiques et des réseaux appartenant aux ministères de la défense nationale et de l'intérieur et du développement local.

Sont, également, soumis à l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique, les systèmes informatiques et les réseaux des organismes qui seront fixés par décret.

Sont fixés par décret, les critères relatifs à la nature de l'audit, à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit.

Art. 6. - Dans le cas où les organismes prévus à l'article 5 de la présente loi n'effectuent pas l'audit obligatoire périodique, L'agence nationale de la sécurité informatique avertit l'organisme concerné qui devra effectuer l'audit dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de cet avertissement.

A l'expiration de ce délai sans résultat, l'agence est tenue de désigner, aux frais de l'organisme contrevenant, un expert qui sera chargé de l'audit sus-indiquée.

Art. 7. - Sous réserve des exceptions prévues aux articles 3 et 5 de la présente loi, les organismes publics et privés doivent permettre à l'agence nationale de la sécurité informatique et aux experts qui seront chargés de l'opération d'audit, de consulter tous les documents et dossiers relatifs à la sécurité informatique afin d'accomplir leurs missions.

CHAPITRE III

Des auditeurs

Art. 8. - L'opération d'audit est effectuée par des experts, personnes physiques ou morales, préalablement certifiées par l'agence nationale de la sécurité informatique.

Sont fixées par décret, les conditions et les procédures de certification de ces experts.

Art. 9. - Il est interdit aux agents de l'agence nationale de la sécurité informatique et aux experts chargés des opérations d'audit de divulguer toutes informations dont ils ont eu connaissance lors de l'exercice de leurs missions.

Sont passibles des sanctions prévues à l'article 254 du code pénal, quiconque divulgue, participe ou incite à la divulgation de ces informations.

CHAPITRE IV

Des dispositions diverses

Art. 10. - Tout exploitant d'un système informatique ou réseau, qu'il soit organisme public ou privé, doit informer immédiatement l'agence nationale de la sécurité informatique de toutes attaques, intrusions et autres perturbations susceptibles d'entraver le fonctionnement d'un autre système informatique ou réseau, afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour y faire face.

L'exploitant est tenu de se conformer aux mesures arrêtées par l'agence nationale de la sécurité informatique pour mettre fin à ces perturbations.

Art. 11. - Dans les cas prévus à l'article précédent et afin de protéger les systèmes informatiques et les réseaux, l'agence nationale de la sécurité informatique peut proposer l'isolement du système informatique ou du réseau concerné jusqu'à ce que ces perturbations cessent. L'isolement est prononcé par décision du ministre chargé des technologies de la communication.

Concernant les exceptions prévues à l'article 3 de la présente loi, des procédures adéquates seront arrêtées en coordination avec les ministres de la défense nationale et de l'intérieur et du développement local.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 février 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2004-239 du 20 janvier 2004, portant nomination du président du conseil économique et social.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 70,

Vu la loi organique n° 88-12 du 7 mars 1988, relative au conseil économique et social, telle que modifiée par la loi organique n° 90-75 du 7 août 1990 et notamment son article 9.

Décète :

Article premier. - Monsieur Abdallah Kallel est nommé président du conseil économique et social.

Dans cette situation, il a rang de ministre.

Art. 2. - Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-240 du 27 janvier 2004.

Monsieur Tahar Labiadh, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Zarzis.

Par décret n° 2004-241 du 27 janvier 2004.

Madame Sabiha Tissaoui épouse Maâroufi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Jendouba, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 2004-242 du 27 janvier 2004.

Monsieur Naceur Bouali, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division de l'organisation et méthodes à la direction de l'organisation et méthodes et de l'informatique au ministère des affaires étrangères.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2004-243 du 26 janvier 2004.

Monsieur Mabrouk Bahri, ingénieur des travaux, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2004.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DETACHEMENT

Par décret n° 2004-244 du 26 janvier 2004.

Monsieur Hichem Dhrif, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) pour une autre période d'un an, à compter du 1^{er} mars 2004.

NOMINATION

Par décret n° 2004-245 du 26 janvier 2004.

Monsieur Hichem Dhrif, magistrat de troisième grade, est nommé de nouveau président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mars 2004.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2004-246 du 26 janvier 2004.

Monsieur Abdelmajid Ksontini, maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, titulaire de l'identifiant unique 07323395, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} février 2004.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2004-247 du 26 janvier 2004, portant changement de la vocation de parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 23 juillet 2003,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation des parcelles de terre objet des titres fonciers n° 39618, 83182 et 22937, classées dans les zones de sauvegarde, sises dans la région d'El Mghira à la délégation de Fouchana au gouvernorat de Ben Arous, d'une superficie de 23 ha 56 ares, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'aménagement d'une zone d'habitation sociale et économique.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous fixées par le décret n° 85-464 du 27 mars 1985.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-248 du 26 janvier 2004, portant changement de la vocation de parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de la Mannouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000, modifiant et complétant la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués,

Vu la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-685 du 27 avril 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de la Mannouba, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 8 août 2003,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation des parcelles de terre objet des deux titres fonciers n° 19644 et 18226, classées dans les zones de sauvegarde, sises dans la région d'El Fejja à la délégation de Mornaguia au gouvernorat de la Mannouba, d'une superficie de 226 ha 44 ares 58 çà, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'aménagement d'une zone d'habitation sociale et économique à El Fejja.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de la Mannouba.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-249 du 26 janvier 2004, portant changement de la vocation de parcelles de terre classées dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de la Mannouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000, modifiant et complétant la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-685 du 27 avril 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de la Mannouba, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 18 mars 2003,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation des parcelles de terre objet des titres fonciers n° 97996, 22277, 97995, 2142/15933 l'Ariana, 3237 et 22015, classées dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles, sises dans la région d'El Fejja à la délégation de Mornagia au gouvernorat de la Mannouba, d'une superficie de 217 ha 60 ares 32 çà, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret et ce pour l'aménagement de la zone industrielle d'El Fejja.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de la Mannouba.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-250 du 26 janvier 2004, portant dissolution du lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en élevage ovin de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'éducation et de la formation et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu la loi n° 60-38 du 31 décembre 1960, portant loi de finances pour la gestion 1961 et notamment son article 18 relatif à la création du collège moyen d'agriculture de Sidi Bouzid,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, telle que modifiée par la loi n° 99-31 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-15 du 30 janvier 2001,

Vu le décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, tel que complété par le décret n° 2001-2793 du 6 décembre 2001,

Vu le décret n° 99-2828 du 21 décembre 1999, portant changement de la dénomination d'établissements publics,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du conseil constitutionnel,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en élevage ovin de Sidi Bouzid est dissout. Les personnels qui en relèvent ainsi que ses biens meubles et immeubles sont transférés aux centres de formation professionnelle agricole qui relèvent de la compétence de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid et au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie selon les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 2. - Les ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'éducation et de la formation, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-251 du 26 janvier 2004.

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur agricole, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Date de nomination
Jamila Tarhouni	Institut national agronomique de Tunisie	02/06/2003
Hédi Daghari	Institut national agronomique de Tunisie	02/06/2003
Abderrazak Souissi	Ecole supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab	02/06/2003
Hamadi Rouissi	Ecole supérieure d'agriculture de Mateur	19/02/2003
Mustapha Trabelsi	Ecole supérieure d'agriculture de Mateur	26/03/2003
Kamel Ridha Mâaoui	Ecole supérieure d'agriculture de Mograne	26/03/2003

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2004-252 du 26 janvier 2004, modifiant le décret n° 2000-1933 du 29 août 2000, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction de la faculté de médecine de Tunis et du centre d'urgence d'orthopédie et des brûlures profondes d'El-Gorjani et de réhabilitation de l'hôpital Aziza Othmana et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992, la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998 et le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2000-1933 du 29 août 2000, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction de la faculté de médecine de Tunis et du centre d'urgence d'orthopédie et des brûlures profondes d'El-Gorjani et de réhabilitation de l'hôpital Aziza Othmana et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Le délai de réalisation des projets de construction de la faculté de médecine de Tunis et du centre d'urgence d'orthopédie et des brûlures profondes d'El-Gorjani et de réhabilitation de l'hôpital Aziza Othmana est prorogé pour une période de deux ans et neuf mois à compter de la date d'expiration de la période fixée à l'article 3 du décret n° 2000-1933 du 29 août 2002 ci-dessus indiqué.

Art. 2. - Est remplacé, le terme "El-Gorjani" mentionné au décret n° 2000-1933 du 29 août 2000, par le terme "Ben-Arous".

Art. 3. - Le Premier ministre et les ministres des finances et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA CULTURE,
DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2004-253 du 26 janvier 2004.

Monsieur Sadok Ben Baâziz, maître de recherches à l'institut national du patrimoine, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2004.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2004-254 du 26 janvier 2004.

Le docteur Houmène Mohamed Habib, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital la Rabta (service de médecine interne).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-255 du 27 janvier 2004.

Monsieur Kamel Maddouri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des conventions à la sous-direction juridique de sécurité sociale à la direction des études juridiques et des normes à la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de la solidarité.

Par décret n° 2004-256 du 27 janvier 2004.

Madame Najet Dkhil épouse Kalai, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de service des études et des projets à la sous-direction de la promotion des familles nécessiteuses à la direction de la solidarité et du développement social à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales et de la solidarité.

Par décret n° 2004-257 du 27 janvier 2004.

Madame Fatma Dridi épouse Nefzi, inspecteur du travail, est chargée des fonctions de chef de l'unité de conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales et de la solidarité de Béja.

Par décret n° 2004-258 du 27 janvier 2004.

Monsieur Hichem Mlika, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation de Tunis II à la direction régionale des affaires sociales et de la solidarité de Tunis.

Par décret n° 2004-259 du 27 janvier 2004.

Monsieur Mourad Ben Dhiab, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales et de la solidarité de Ben Arous.

Par décret n° 2004-260 du 27 janvier 2004.

Monsieur Morched Brini, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales et de la solidarité de Sfax.

Par décret n° 2004-261 du 27 janvier 2004.

Monsieur Lotfi Kammouaa, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de coordinateur régional de l'enseignement des adultes à la direction régionale des affaires sociales et de la solidarité de Monastir.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-262 du 26 janvier 2004.

Monsieur Mustapha Enneifer, inspecteur général de l'éducation, est chargé des fonctions de directeur général du centre national de formation des formateurs en éducation.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2001-2142 du 10 septembre 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2004-263 du 27 janvier 2004.

Madame Widad Kamoun, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'enseignement de Sousse.